

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 371 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___371

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 371 du 5 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 371 del 5 maggio 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INJURE, VOIES DE FAIT | 126 CP, 177 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 177 CP), que ce mépris peut ainsi s'exprimer par des mots grossiers (Corboz, op. cit., n. 16 ad art. 177 CP; Hurtado Pozo, Partie spéciale, nouvelle édition, Bâle 2009, n. 2128 ad art. 177 CP), que la Cour de cassation pénale a admis, dans un arrêt du 3 avril 1996, que les termes "con" et "connard" sont constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 CP (Cass, 3 avril 1996/144), rappelant que le caractère injurieux des propos litigieux ne saurait s'apprécier de manière abstraite, mais en fonction du contexte, qu'il appartient en effet au juge de déterminer, d'après toutes les circonstances matérielles et personnelles, si l'expression employée ou si l'attitude particulière de l'auteur constitue une attaque à l'honneur de la personne concernée (Hurtado Pozo, op. cit., n. 2128 ad art. 177 CP), que, dans le cas présent, P._____ et F._____ reconnaissent avoir traité le recourant de "con", après que le véhicule de celui-ci a percuté le leur (PV aud. 2 et 3), qu'à dire de témoin, toutefois, le recourant lui-même était en train de crier "sur des jeunes" et était "très agressif" (P. 4/5 p. 3) que lorsque l'injure constitue une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine (art. 177 al. 2 CP; Hurtado Pozo, op. cit., n. 2135 ad art. 177 CP), que le juge pourra également exempter de toute peine le délinquant, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait (art. 177 al. 3 CPP), que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de prononcer une ordonnance de classement s'agissant de l'infraction d'injure, qu'il appartiendra, cependant, au procureur de déterminer s'il peut faire application de l'art. 177 al. 2 ou 3 CP, qu'au surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu d'enquêter sur R._____, aucun élément au dossier ne mettant en cause le comportement adopté par ce dernier; attendu, en définitive, que le recours est partiellement admis et l'ordonnance annulée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale contre P._____ pour voies de fait et injure et contre F._____ pour injure, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision, que l'ordonnance est confirmée pour le surplus, que les frais de la procédure de recours, par 770 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Annule l'ordonnance attaquée en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale contre P._____ pour voies de fait et injure et contre F._____ pour injure. III. Renvoie le dossier au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il

procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. V. Dit que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Xavier Pétremand, avocat, (pour K. _____), - M. P. _____, - M. F. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.